



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Ploeven (29)**

n° MRAe 2017-005093

Décision du 28 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploeven (Finistère)** reçue le 7 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit la densification des espaces urbanisés du bourg ainsi que son extension (6,64 ha d'urbanisation supplémentaire au total) ;

Considérant que la commune dépend actuellement entièrement de l'assainissement individuel et qu'elle prévoit la création d'une station de traitement des eaux usées, de type « filtre planté de roseaux », d'une capacité nominale de 470 équivalents habitants (EH) et situé sur le bassin versant du ruisseau de Ty Anker ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif englobant la zone urbanisée du bourg et ses futures extensions, ce qui représente un volume d'effluent global à traiter à long terme de 470 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay ;
- intercepte le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez, en cours d'élaboration ;
- est concerné principalement par les bassins versants des ruisseaux côtiers de Kerharo et de Ty Anker qui ont pour exutoire la baie de Douarnenez ;

- intercepte le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Côte de Ty Anker » ;
- est concerné par le site de baignade de « Ty Anker » ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement permettra de réduire les installations d'assainissement non collectif dont plusieurs ont été jugées non conformes et dont la réhabilitation est fortement contrainte par la qualité des sols et par les surfaces disponibles ;

Considérant que la capacité d'accueil de la future station d'épuration a été définie selon les besoins définis par le projet de PLU et qu'il est prévu d'infiltrer les eaux usées traitées d'avril à novembre réduisant ainsi fortement l'impact sur les milieux et usages situés en aval ;

Considérant que la commune a déjà entamé des travaux de réhabilitation de plusieurs installations d'assainissement individuel à proximité du littoral ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploeven est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex